



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2024.01-16-00101

portant interdiction de circulation, sur l'axe RD357, des véhicules et ensembles de véhicules de transport de marchandises dont le ptac est supérieur à 7.5 t, sur le territoire de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 411-5, relatif au bon ordre et à la sécurité publique et l'article R. 411-18, relatif à l'ordre public ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Chareyron, directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant les difficultés prévisibles de circulation liées aux intempéries dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans le cadre de la gestion préventive du trafic

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la Route Départementale 357 en Loir-et-Cher, entre Sargé-sur-Braye et Beauce-La-Romaine du 16 janvier 2024 à 20H00 au 17 janvier 2024 à 06h00.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux:

- véhicules et engins de secours et d'intervention,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de salage et de déneigement,
- véhicules transportant du sel de déneigement,
- véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères,
- véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers),
- véhicules assurant le transport de gaz médicaux,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux (électricité, eau, gaz...),
- véhicules de transport de fonds,
- véhicules assurant la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages,
- véhicules assurant la collecte de lait,
- véhicules assurant la livraison de farines dans les boulangeries du département de Loir-et-Cher,
- véhicules de livraison de carburant pour l'approvisionnement des stations-services du département de Loir-et-Cher,
- véhicules assurant le transport d'animaux vivants,
- véhicules assurant le ramassage d'animaux morts pour équarrissage,
- véhicules nécessaires à l'alimentation des chaufferies biomasse,
- véhicules de transports collectifs urbains et interurbains si les conditions météorologiques le permettent.

Le retour à vide vers leurs entreprises des véhicules concernés par les dérogations de l'article 3 du présent arrêté est autorisé.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur de la DIRNO,
Monsieur le Directeur régional de Vinci Autoroutes,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr);

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 16 janvier 2024

Le préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr